

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.151 du 15 mars 2024

A. 233.263/XI-23.496

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise, 391/19
1050 Bruxelles,

contre :

1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
4. XXX,
5. XXX,
6. XXX,
7. XXX,
8. XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 mars 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 249.270 du 18 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 196.294/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.371 du 12 mai 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.371) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 19 janvier 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18, § 2, alinéas 2 et suivants de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constats effectués dans l'arrêt attaqué que les parties adverses en cassation ont, le 30 juin 2016, introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que le 21 septembre 2016, la partie requérante a déclaré cette demande irrecevable.

Par un arrêt du 18 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2016. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. Quatrième branche du moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution, de l'erreur de qualification, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une quatrième branche, elle observe « qu'en termes de note d'observations déposée devant le premier juge, s'agissant des contestations quant à la motivation par double référence de la décision entreprise devant lui, elle avait relevé d'une part que les défendeurs en cassation ont bien eu connaissance des deux avis auxquels renvoient l'avis du médecin fonctionnaire, dès lors qu'ils leur ont été communiqués dans le cadre de leur précédente demande d'autorisation de séjour et d'autre part, que les défendeurs en cassation pouvaient prendre connaissance desdits avis en consultant leur dossier administratif » et qu'elle « avait également relevé que les défendeurs en cassation ne pouvaient ignorer les éléments d'appréciation sur lesquels le médecin fonctionnaire a rendu les deux avis auxquels il est renvoyé, dans la mesure où ils ont pu introduire un recours à l'encontre de la décision du 17 novembre 2011 se fondant sur l'avis du 16 novembre 2011 – la décision du 6 septembre 2011 renvoyant à l'avis du 31 août 2011 ayant été retirée – ». Elle constate que le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que « la consultation du dossier administratif étant postérieure à la notification, elle ne pouvait répondre aux conditions d'une motivation par référence », mais qu'il « ne se prononce pas quant à l'argumentation [...] relative à la communication des deux avis auxquels il est fait référence, dans le cadre de la décision prise en réponse à une précédente demande ». Elle souligne qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le premier juge « ait tenu compte des observations formulées par le demandeur en cassation devant lui » et qu'il « n'a pas davantage indiqué les raisons justifiant qu'il n'y soit pas répondu ». Elle fait valoir qu'alors que « le premier juge examine les conditions d'une motivation par référence et notamment, l'obligation de porter à la connaissance des intéressés la teneur de l'avis médical sur lequel se fonde la décision, c'est de manière contradictoire qu'il ne prend en considération, sans s'en justifier, ni l'argumentation du demandeur en cassation ni la teneur du dossier administratif quant à ce ». Elle en conclut que l'arrêt attaqué « n'est pas motivé à suffisance en méconnaissant ainsi, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans leur mémoire en réponse, les parties adverses soulignent que la décision du 6 septembre 2011 a été retirée. Elles font valoir que « l’avis médical du 31 août 2011 fondait la décision du 6 septembre 2011, laquelle a été retirée le 28 octobre 2011 par le demandeur », que le « retrait de la décision implique le retrait de l’avis sur lequel il se fonde, puisqu’il en constitue l’unique motivation », que la « décision de retrait d’un acte litigieux a des effets équivalents à une annulation puisqu’elle fait disparaître de manière rétroactive l’acte attaqué de l’ordonnancement juridique » et que cette « décision de retrait consacre l’illégalité de la décision retirée ». Elles en déduisent qu’à supposer « le moyen pertinent, le demandeur n’y a pas intérêt puisque sa décision fait référence à un avis inexistant et qu’il l’a lui-même reconnu illégal ». À titre subsidiaire, les parties adverses exposent, s’agissant de la quatrième branche du moyen unique, que « peu importe l’avis du 31 août 2011, puisqu’il est retiré et donc inexistant ».

S’agissant de l’exception d’irrecevabilité du moyen, la partie requérante formule deux observations dans son mémoire en réplique. Elle constate, d’une part, que « le premier juge annule la décision querellée devant lui au motif que l’obligation de motivation par double référence, n’a pas été respectée – *quod non* – sans pour autant se prononcer sur l’impact éventuel du retrait de l’avis médical du 31 août 2011 sur la décision litigieuse », que « l’avis médical du 19 septembre 2016 fondant la décision entreprise devant le premier juge, se réfère non pas uniquement à l’avis médical du 31 août 2011 mais également à l’avis rendu le 16 novembre 2011 » et que les parties adverses « n’affirment ni *a fortiori* ne démontrent *in concreto* que l’avis médical du 31 août 2011 aurait été décisif quant à la décision entreprise devant le premier juge, de sorte qu’ils ne démontrent pas l’intérêt à la critique ». Elle relève, d’autre part, que les parties adverses n’ont pas soulevé ce grief devant le premier juge puisque « s’agissant du grief relatif à la motivation par double référence, [elles] se sont [limitées] devant le premier juge à relever que l’avis du médecin fonctionnaire rendu le 19 septembre 2016 se bornait à renvoyer aux avis médicaux antérieurs sans les annexer ou [les] reproduire dans la décision ». Elle observe qu’un argument soutenu pour la première fois en cassation n’est pas recevable et que « ne démontrant pas leur intérêt à la critique et invoquant pour la première fois un grief nouveau devant Votre Haute Juridiction, les défendeurs en cassation ne peuvent être suivis lorsqu’ils soutiennent que le demandeur en cassation n’aurait pas intérêt au moyen ».

En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, la partie requérante expose que « s’agissant du retrait de l’avis médical rendu le 31 août 2011,

[elle] souhaite se référer à ses développements formulés ci-dessus, à savoir en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs en cassation à titre principal ».

IV.2. Appréciation

Contrairement à ce qu'exposent les parties adverses, le retrait de la décision du 6 septembre 2011 n'a pas emporté le retrait – et donc la disparition – de l'avis médical du 31 août 2011. L'exception d'irrecevabilité soulevée par les parties adverses repose, dès lors, sur une prémisse erronée. En tout état de cause, la partie requérante a intérêt à obtenir la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui ne se prononce pas sur une argumentation relative au moyen retenu par le premier juge pour conclure à l'annulation de l'acte initialement attaqué. La quatrième branche du moyen est, dès lors, recevable.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, la partie requérante a notamment exposé, dans sa note d'observations déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers, que l'avis du fonctionnaire médecin avait été communiqué « *in illo tempore* aux [parties adverses], au moment de la notification de la décision » et qu'elles « ne pouvaient ignorer les éléments d'appréciation sur lesquels le médecin fonctionnaire a rendu l'avis auquel il est renvoyé, dans la mesure où [elles] ont introduit un recours, enrôlé sous le numéro 86.660 à l'encontre de la décision qui se fonde sur cet avis ».

Le premier juge fait état cette argumentation au point 4.6 de l'arrêt attaqué, mais n'y répond pas. Il limite son examen à un autre argument soulevé par la partie requérante relatif à la possibilité pour les parties adverses de prendre connaissance du dossier administratif conformément à la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, mais ne répond pas à l'argumentation selon laquelle les

parties adverses avaient déjà connaissance des avis médicaux litigieux avant la notification de l'acte faisant l'objet du recours devant le premier juge.

La quatrième branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure fixée au montant de base. Dès lors que la partie requérante a obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui octroyer une indemnité de procédure fixée au montant de base.

Les autres dépens doivent également être mis à charge des parties adverses.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 249.270 rendu le 18 février 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 196.294/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

Les parties adverses supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante, à concurrence d'un huitième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mars 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet